



Environnement  
Canada

Environment  
Canada



Ce que vous devez savoir sur le

# RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS CONTENANT DU MERCURE

Juillet 2015



**Avis :** Le présent document est fourni à titre de renseignement seulement. Il ne couvre pas tous les aspects du *Règlement sur les produits contenant du mercure*. En cas de divergence entre ce document et le règlement, la version officielle du Règlement l'emporte.

ISBN : 978-0-660-03095-1

N° de cat. : En14-233/2015F-PDF

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement Canada  
Informathèque  
10, rue Wellington, 23<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) K1A 0H3  
Téléphone : 819-997-2800  
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)  
Télécopieur : 819-994-1412  
ATS : 819-994-0736  
Courriel : [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

Photos : © Thinkstock, 2015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par  
la ministre de l'Environnement, 2015

Also available in English

## Table des matières

Généralités .....	1
1. Qu'est-ce que le mercure?.....	1
2. Qu'est-ce que le Règlement sur les produits contenant du mercure?.....	1
Information sur la conformité.....	3
1. Application .....	3
1.1. À qui le Règlement s'applique-t-il? .....	3
1.2. Quels sont les produits auxquels s'applique le Règlement?.....	3
1.3. Quels sont les produits auxquels le Règlement ne s'applique pas? .....	4
1.4. Quand un produit est-il considéré comme étant sans mercure? .....	5
2. Exigences principales.....	5
2.1. Quelles sont les exigences principales du Règlement?.....	5
2.2. Y a-t-il des teneurs maximales de mercure? .....	6
2.3. Les produits doivent-ils être analysés avant de pouvoir être importés ou fabriqués au Canada? .....	6
2.4. Quelles sont les exigences en matière d'analyse? .....	6
2.5. Quelles sont les exigences en matière d'étiquetage?.....	7
2.5.1. <i>Que doit-on faire si le produit est trop petit pour qu'on puisse inscrire l'information requise sur l'étiquette?.....</i>	8
2.5.2. <i>Que doit-on faire si une composante d'un autre produit contient du mercure?.....</i>	8
2.6. Le symbole Hg devrait-il être inscrit sur mon produit?.....	8
2.6.1. <i>Où le symbole Hg doit-il être inscrit sur le produit?.....</i>	9
2.6.2. <i>Avez-vous des exemples d'étiquetage des produits? .....</i>	9
2.7. Production de rapports et tenue de registres .....	12
2.7.1. <i>Faut-il faire rapport à Environnement Canada?.....</i>	12
2.7.2. <i>À quel moment dois-je faire rapport?.....</i>	12
2.7.3. <i>Quels sont les sujets sur lesquels je dois établir un rapport? .....</i>	12
2.7.4. <i>Puis-je soumettre mon rapport en ligne? .....</i>	13
2.8. Exigences en matière de tenue des dossiers.....	13
2.8.1. <i>Quelles sont les exigences en matière de tenue des dossiers? .....</i>	13
2.9. Permis.....	13
2.9.1. <i>Puis-je demander un permis en vue de fabriquer ou d'importer un produit contenant du mercure?.....</i>	13
2.9.2. <i>Que dois-je faire pour demander un permis? .....</i>	13

2.9.3.	<i>Combien de temps faut-il pour traiter une demande de permis?</i> .....	14
2.9.4.	<i>Le permis expirera-t-il?</i> .....	14
3.	Entrée en vigueur .....	15
4.	Application de la loi .....	15
5.	Autre information.....	15
6.	Annexes.....	16
	Annexe 1 : Modèle de formulaire de demande de permis.....	16
	Annexe 2 : Définitions.....	18

# Généralités

## 1. Qu'est-ce que le mercure?

Le mercure est un élément chimique d'origine naturelle. Il est considéré comme un contaminant à l'échelle planétaire, car il est toxique, ne se décompose pas dans l'environnement et peut s'accumuler dans les organismes vivants. Le mercure est principalement rejeté lors d'activités humaines comme l'exploitation minière, la métallurgie, la combustion du charbon, ainsi que l'utilisation et l'élimination de produits. Une fois dans l'atmosphère, le mercure peut y rester très longtemps et se propager dans le monde entier.

Le mercure et ses composés font partie d'un cycle mondial et contribuent aux charges environnementales des autres formes de mercure plus toxiques. Par exemple, certains micro-organismes et processus naturels peuvent changer la forme du mercure ou de l'un de ses composés dans l'environnement. Le méthylmercure, qui se forme dans l'environnement par la méthylation du mercure inorganique, est particulièrement préoccupant en raison de son potentiel d'accumulation (bioaccumulation et bioamplification) dans de nombreux mammifères marins et poissons comestibles (d'eau douce et d'eau salée), à des niveaux qui sont beaucoup plus élevés que ceux des eaux environnantes.

De plus, le mercure et ses composés ont tendance à s'accumuler dans les régions polaires, et les concentrations mesurées dans les lacs de l'Arctique du Canada ont doublé ou triplé au cours du siècle passé.

Le mercure et ses composés sont des substances toxiques et sont inscrits à l'annexe I de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)].

## 2. Qu'est-ce que le Règlement sur les produits contenant du mercure?

Le *Règlement sur les produits contenant du mercure* (le *Règlement*) a été publié le 19 novembre 2014, en vertu de la LCPE (1999). Cette mesure nationale s'appuie sur le leadership international du Canada et sur ses engagements à réduire le mercure.

Quand il entrera en vigueur en novembre 2015, le *Règlement* :

- interdira la fabrication et l'importation au Canada de la plupart des produits qui contiennent du mercure ou l'un de ses composés;
- définira les exemptions et les quantités maximales de mercure dans certains produits essentiels énumérés dans l'annexe du *Règlement*;



L'objectif du *Règlement* est de protéger la santé humaine et l'environnement en réduisant les rejets de mercure provenant des produits utilisés au Canada au niveau le plus bas possible sur le plan technique et économique.

- exigera des fabricants et des importateurs de produits contenant du mercure exemptés ou autorisés qu'ils fassent des déclarations à Environnement Canada tous les trois ans;
- exigera un étiquetage sur les produits contenant du mercure exemptés ou autorisés afin d'informer les consommateurs de la présence de mercure, des procédures de maniement sécuritaires, des mesures à prendre en cas de bris accidentel, ainsi que des options disponibles pour l'élimination et le recyclage des produits.

Environnement Canada applique et fait respecter le *Règlement sur les produits contenant du mercure*. Les mesures que prendra le Canada par rapport au mercure contenu dans les produits contribueront aux efforts mondiaux pour réduire la pollution planétaire par le mercure et les répercussions connexes. Ces mesures réduiront la quantité de mercure qui s'accumule dans l'environnement du Canada, ce qui entraînera des avantages correspondants pour les Canadiens.

### **3. Où trouve-t-on le Règlement?**

Le *Règlement sur les produits contenant du mercure* et les documents d'orientation connexes sont disponibles dans le Registre de la LCPE d'Environnement Canada (<http://ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/reglements/DetailReg.cfm?intReg=203>).

Vous pouvez aussi obtenir d'autres renseignements en communiquant avec Environnement Canada au 819-938-4483/ 1-800-391-3426 ou à [products.produits@ec.gc.ca](mailto:products.produits@ec.gc.ca).

## Information sur la conformité

### 1. Application

#### 1.1. À qui le Règlement s'applique-t-il?

Le Règlement s'applique aux personnes **qui importent ou qui fabriquent** des produits contenant du mercure, que ces produits visent à être utilisés seuls (p. ex., interrupteurs au mercure) ou comme composants d'un autre produit (p. ex., appareils).

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter l'article 3 du *Règlement*.

#### 1.2. Quels sont les produits auxquels s'applique le Règlement?

Le *Règlement* interdit largement les produits contenant du mercure, tout en permettant certaines exceptions pour les produits essentiels aux Canadiens et pour lesquels il n'y a, à l'heure actuelle, aucune solution de rechange viable du point de vue technique ou économique. Dans le cas des lampes, comme les ampoules, plutôt que de mettre en place une interdiction, le *Règlement* limitera la quantité de mercure contenu dans les lampes fluorescentes et les autres types de lampes.

Il est toutefois important de noter que comme le *Règlement* interdit tous les produits contenant du mercure (sauf s'ils sont exemptés ou exclus par le *Règlement*), une liste exhaustive de tous les produits interdits contenant du mercure ne peut être fournie. Voici quelques exemples de produits interdits contenant du mercure :

- thermostats;
- thermomètres pour mesurer la fièvre;
- thermomètres pour mesurer la température;
- interrupteurs et relais;
- appareils de mesure comme les suivants :
  - sphygmomanomètres (p. ex., brassards de tensiomètre);
  - psychromètres/hygromètres;
  - baromètres;
  - hydromètres;
  - manomètres;
  - détecteurs de flammes;



- débitmètres;
- pyromètres;
- produits d'équilibrage des pneus;
- nouveaux produits, etc.

La liste ci-dessous présente certains produits exemptés. Toutefois, veuillez noter que cette liste n'est pas exhaustive et qu'il faut consulter **l'annexe 1 du Règlement pour lire la formulation exacte, les limites de teneur en mercure et les dates d'expiration des exemptions.**

- Amalgame dentaire
- Ampoules fluorescentes compactes
- Tubes fluorescents rectilignes
- Phares automobiles
- Enseignes au néon
- Certaines applications médicales, comme les instruments médicaux implantables ou les dispositifs diagnostiques et réactifs *in vitro*
- Certaines applications scientifiques et de recherche, comme les thermomètres et les normes d'analyse
- Pièces de rechange, etc.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter les articles 1 et 3 et l'annexe du *Règlement*.

### **1.3. Quels sont les produits auxquels le Règlement ne s'applique pas?**

Le *Règlement* ne s'applique pas aux déchets ou aux produits à la fin de leur vie utile qui sont destinés au recyclage et aux véhicules routiers définis dans le paragraphe 1(1) du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* de l'année de modèle 2016 ou d'une année de modèle antérieure.

En outre, le *Règlement* ne s'applique pas aux produits contenant du mercure quand le risque associé au mercure est géré à l'aide d'autres pouvoirs ou instruments fédéraux. C'est le cas des produits suivants :

- Aliments;
- Médicaments;
- Produits cosmétiques;
- Revêtements;



- Produits antiparasitaires;
- Aliments du bétail;
- Engrais;
- Explosifs;
- Munitions et explosifs sous la direction ou le contrôle du ministre de la Défense nationale.

Aussi, le *Règlement* ne s'applique pas aux minerais, aux concentrés de minerai et aux sous-produits de métallurgie parce que le mercure n'est pas ajouté délibérément.

Pour une liste complète des produits exclus, veuillez consulter l'article 2 du *Règlement*.

#### **1.4. Quand un produit est-il considéré comme étant sans mercure?**

Le *Règlement* comprend les seuils numériques à partir desquels les produits seront considérés comme étant sans mercure. Plus spécialement, si le mercure est présent dans un produit (autre qu'une pile) à une concentration inférieure ou égale à 0,1 % par poids de matière homogène, les exigences du *Règlement* ne s'appliquent pas, car il serait considéré comme étant sans mercure. Dans le cas de piles, la concentration maximale de mercure pour qu'un produit soit considéré comme étant sans mercure sera de 0,0005 % par poids de matière homogène (cette concentration maximale ne s'appliquera pas aux piles boutons avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016).

Voir l'article 2 du *Règlement* pour les détails concernant les seuils mentionnés ci-dessus pour certains produits.

Aux fins d'orientation, la définition de « matière homogène » utilisée dans la *Directive de l'Union européenne relative à la restriction de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques* pourrait être utilisée : « une matière de composition uniforme ou une matière composée d'une combinaison de matières qui ne peuvent être divisées ou séparées en différentes matières par des actions mécaniques comme le dévissage, le découpage, le concassage, le broyage et les procédés abrasifs ».

## **2. Exigences principales**

### **2.1. Quelles sont les exigences principales du Règlement?**

Le *Règlement* interdit l'importation et la fabrication de tous les produits qui contiennent du mercure ou un de ses composés, avec quelques exemptions pour les produits essentiels pour lesquels il n'existe pas de solutions de rechange viables du point de vue technique et économique.

Le *Règlement* définit les exigences pour les importateurs et les fabricants de produits contenant du mercure exemptés ou autorisés, y compris :

- teneurs maximales;
- étiquetage des produits;
- production de rapports et tenue de registres.

Chacun de ces éléments est expliqué plus en détail ci-après.

Les dates d'expiration pour certains produits exemptés sont précisées dans l'annexe du *Règlement*.

## **2.2. Y a-t-il des teneurs maximales de mercure?**

Les produits exemptés figurant à l'annexe du *Règlement* doivent respecter la quantité totale maximale de mercure (c.-à-d. la teneur maximale) établie pour ces produits, le cas échéant.

## **2.3. Les produits doivent-ils être analysés avant de pouvoir être importés ou fabriqués au Canada?**

Les parties visées par le *Règlement* n'ont pas à analyser les produits énumérés dans l'annexe du *Règlement* pour les importer ou les fabriquer. Toutefois, si un produit est analysé par Environnement Canada dans le cadre de ses activités de surveillance du marché, celui-ci ne doit pas dépasser la quantité totale maximale applicable de mercure ni la concentration maximale de mercure indiquée dans le *Règlement*. Les analyses réalisées par Environnement Canada pour vérifier la conformité avec le *Règlement* doivent être réalisées par un laboratoire accrédité, comme il est indiqué à l'article 10 du *Règlement*.

C'est la responsabilité de l'importateur et du fabricant de s'assurer que les produits qu'ils fabriquent ou importent sont en conformité avec le *Règlement*.

## **2.4. Quelles sont les exigences en matière d'analyse?**

Comme il est indiqué aux alinéas 10a) et 10b) du *Règlement*, toute détermination de la quantité totale de mercure réalisée aux fins du *Règlement* doit être faite par un laboratoire qui est accrédité par un organisme d'accréditation canadien conformément à la norme ISO/CEI 17025:2005 de l'Organisation internationale de normalisation ou par un laboratoire qui est accrédité au titre de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., chapitre Q-2, qui peut être modifié de temps à autre.

Une méthode internationalement reconnue – CEI 62321 – a été définie pour déterminer la quantité de mercure dans les produits électrotechniques.

La version 2013 de la norme CEI 62321 est mentionnée dans l'article 11 du *Règlement* (CEI 62321-4:2013). Quand la norme est modifiée, la version mise à jour doit être utilisée.

Une liste de laboratoires accrédités conformément à la norme ISO/CEI 17025:2005, Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais est disponible auprès du Conseil canadien des normes ([www.scc.ca/fr/search/palcan](http://www.scc.ca/fr/search/palcan)).

Vous trouverez des renseignements sur la marche à suivre pour devenir un laboratoire accrédité conformément à cette norme du Conseil canadien des normes ([www.scc.ca/fr/accreditation/laboratories](http://www.scc.ca/fr/accreditation/laboratories)).

Vous trouverez une liste des laboratoires accrédités au titre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du gouvernement du Québec ([www.ceaeq.gouv.qc.ca/documents/publications/listes.htm](http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/documents/publications/listes.htm)).

D'autres renseignements sur le Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse du Québec sont disponibles ([www.ceaeq.gouv.qc.ca/accreditation/pala/index.htm](http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/accreditation/pala/index.htm)).

### **2.5. Quelles sont les exigences en matière d'étiquetage?**

Les produits contenant du mercure exemptés ou autorisés au titre du Règlement doivent avoir l'inscription suivante à un endroit très visible sur le produit et, s'il y a lieu, sur l'emballage :

**Contains Mercury / Contient du mercure**

Autres données d'étiquetage exigées :

- **Procédures de manipulation sécuritaires et mesures à prendre en cas de bris accidentel.** Cette exigence peut être respectée en fournissant l'adresse d'un site Web où cette information est disponible ou les coordonnées d'une personne qui peut fournir cette information.
- **Choix possibles en matière d'élimination et de recyclage.** Cette exigence peut aussi être respectée en fournissant l'adresse d'un site Web où cette information est disponible ou les coordonnées d'une personne qui peut fournir cette information.
- **Un avertissement indiquant que le produit devrait être éliminé ou recyclé en conformité avec les lois applicables.**

**L'information doit être présentée de la façon suivante :**

- dans les deux langues officielles;
- en caractères avec une taille de police d'au moins 10 et avec une hauteur d'au moins 3 mm;
- lisible et indélébile;

- imprimée, embossée ou de couleur contrastante par rapport à l'arrière-plan ou à la couleur du produit;
- facile à distinguer;
- encadrée.

Pour plus de détails sur les exigences en matière d'étiquetage, consultez l'article 8 du *Règlement*.

**2.5.1. Que doit-on faire si le produit est trop petit pour qu'on puisse inscrire l'information requise sur l'étiquette?**

Si le produit est trop petit pour qu'on puisse inscrire l'information requise sur l'étiquette, les renseignements d'étiquetage doivent être :

- à un emplacement visible sur l'emballage du produit;
- en cas d'absence d'emballage, ou dans le cas où celui-ci est également trop petit pour qu'on y inscrive l'information requise, dans un avis attaché au produit ou dans un manuel accompagnant le produit;
  - dans le cas d'un avis, celui-ci doit être rédigé dans les deux langues officielles;
  - dans le cas d'un manuel, celui-ci doit être rédigé en anglais, en français ou dans les deux langues officielles, selon les besoins du premier acheteur au détail.

Pour en savoir plus, consulter le paragraphe 8(3) du *Règlement*.

**2.5.2. Que doit-on faire si une composante d'un autre produit contient du mercure?**

S'il y a du mercure dans une composante d'un produit, l'information doit être indiquée :

- à un emplacement visible sur le produit;
- dans un avis joint au produit ou dans un manuel accompagnant le produit;
  - dans le cas d'un avis, celui-ci doit être rédigé dans les deux langues officielles;
  - dans le cas d'un manuel, celui-ci doit être rédigé en anglais, en français ou dans les deux langues officielles, selon les besoins du premier acheteur au détail.
- L'avis ou le manuel peut fournir l'adresse d'un site Web sur lequel les renseignements pertinents sont disponibles.

Pour en savoir plus, consultez le paragraphe 8(4) du *Règlement*.

**2.6. Le symbole Hg devrait-il être inscrit sur mon produit?**

- Hg est le symbole chimique du mercure et est utilisé pour indiquer la présence du mercure dans certains produits.

- Si votre produit appartient à une catégorie de produits mentionnée aux points 2 à 14, 22 ou 23 de l'annexe du *Règlement*, les exigences en matière d'étiquetage du symbole Hg s'appliquent.
- Le symbole Hg doit être en caractères dans une police d'au moins 10 points et d'une hauteur d'au moins 3 mm ou dans un pictogramme d'au moins 7 mm de hauteur (voir les exemples ci-dessous aux fins d'orientation).



Hg

#### **2.6.1. Où le symbole Hg doit-il être inscrit sur le produit?**

- Pour les lampes contenant du mercure énumérées aux points 2 à 9 et 12 à 14 et aux points 22 et 23 de l'annexe du *Règlement*, le symbole Hg devrait être situé dans un endroit très visible sur le produit.
- Pour les lampes contenant du mercure énumérées aux points 10 et 11 de l'annexe (lampes fluorescentes à cathode froide et lampes fluorescentes à électrode externe), le symbole Hg peut être placé sur une surface externe du produit qui contient la lampe comme composante.

Consultez l'article 9 du *Règlement* pour plus de renseignements sur les exigences relatives à l'inscription du symbole Hg sur l'étiquette.

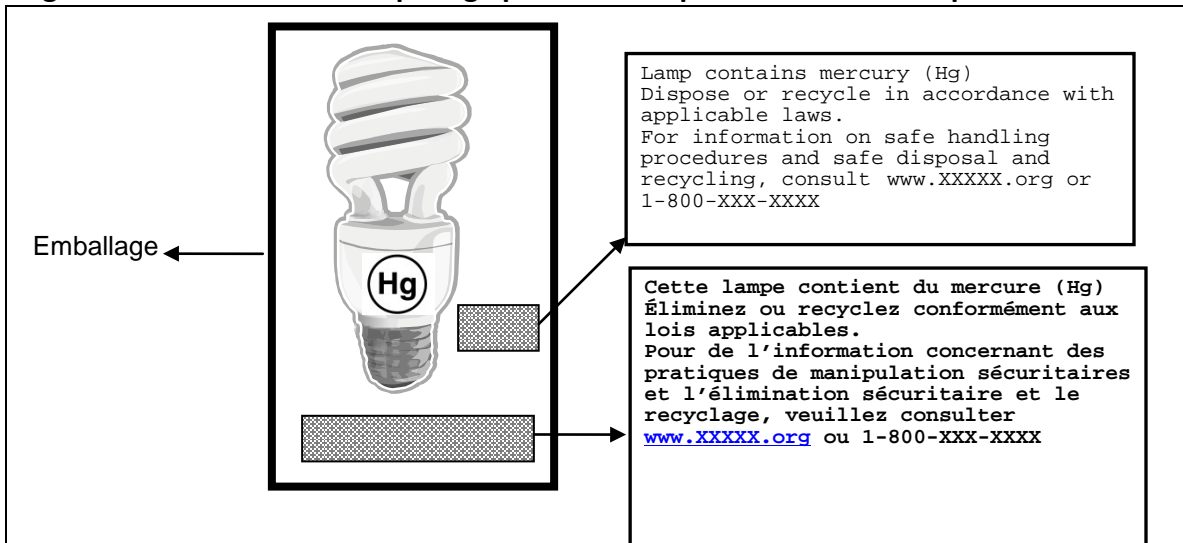
#### **2.6.2. Avez-vous des exemples d'étiquetage des produits?**

Les exemples suivants sont fournis aux fins d'orientation seulement.

Exemples d'étiquetage pour les lampes telles que les lampes fluorescentes compactes

- 1) Dans cet exemple, on présume que la lampe fluorescente compacte est trop petite pour y inscrire tous les renseignements d'étiquetage exigés. Par conséquent, l'information est placée sur l'emballage (voir l'alinéa 8(3)a) du *Règlement*). Le symbole Hg doit figurer sur la lampe fluorescente compacte elle-même (voir l'alinéa 9(1)a) du *Règlement*).

**Figure 1. Illustration de l'étiquetage pour une lampe fluorescente compacte**

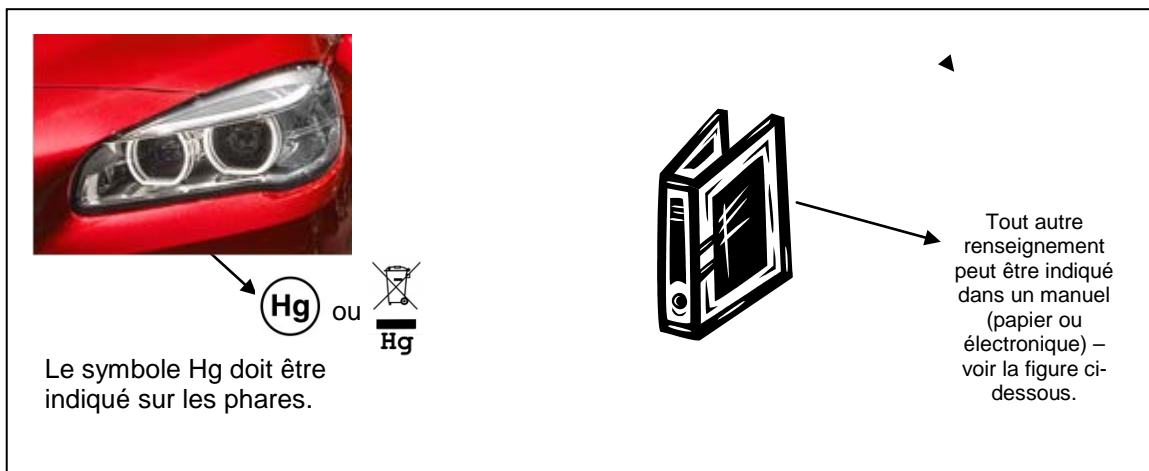


Exemples d'étiquetage pour les produits avec une composante de mercure

- 1) Dans cet exemple, on suppose qu'une automobile a des phares avec des ampoules contenant du mercure. Sachant que les phares sont des composantes d'un véhicule et que la voiture n'est pas emballée, les renseignements d'étiquetage requis peuvent être inscrits sur un avis ou un manuel (voir l'alinéa 8(3)b) du *Règlement*).

**Remarque :** Conformément au *Règlement*, l'étiquetage n'est pas requis sur les produits fabriqués au Canada pour exportation ou sur les pièces de rechange [voir le paragraphe 8(5) du *Règlement*].

**Figure 2. Illustration de l'étiquetage pour une automobile ayant des phares avec ampoules contenant du mercure**



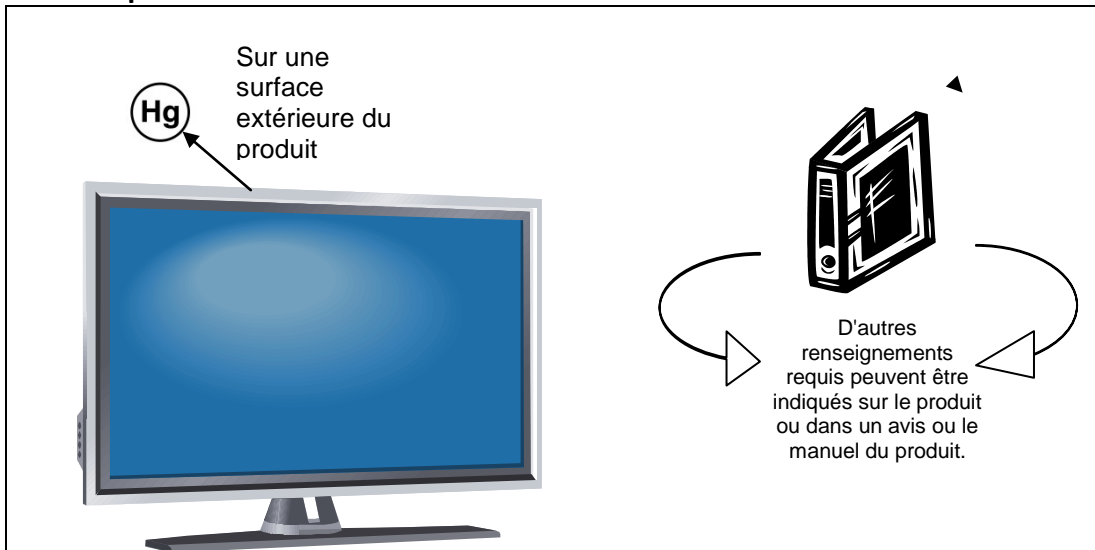
**Figure 3. Exemple d'information à fournir dans un manuel**

<p>Lamp contains mercury (Hg)</p> <p>Consult <a href="http://www.XXXXX.org">www.XXXXX.org</a> or 1-800-XXX-XXXX for:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• measures to be taken in case of breakage;</li> <li>• safe handling procedures; and</li> <li>• recycling and disposal options.</li> </ul> <p>Dispose or recycle in accordance with applicable laws.</p>	<p>Cette lampe contient du mercure (Hg)</p> <p>Consulter <a href="http://www.XXXXX.org">www.XXXXX.org</a> ou 1-800-XXX-XXXX pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les mesures à prendre en cas de bris;</li> <li>• les procédures de manipulation sécuritaires; et</li> <li>• les options pour le recyclage et l'élimination.</li> </ul> <p>Éliminez ou recyclez conformément aux lois applicables.</p>
--	--

2) Dans l'exemple présenté dans la figure 4 ci-dessous, on présume qu'un écran d'ordinateur utilise des lampes fluorescentes à cathode froide contenant du mercure. Pour en savoir plus, consultez le paragraphe 8(4) du *Règlement*.

Pour les lampes fluorescentes à cathode froide, le symbole du mercure (Hg) doit être placé sur une surface externe du produit qui contient la lampe comme composante. Par exemple, le symbole Hg peut être placé sur l'emballage en plastique de l'écran, ou sur la plaque signalétique qui contient généralement d'autres inscriptions similaires. Consultez l'alinéa 9(1)b) du *Règlement*.

**Figure 4. Illustration de l'étiquetage approprié pour un écran d'ordinateur contenant une lampe fluorescente à cathode froide**



## **2.7. Production de rapports et tenue de registres**

### **2.7.1. Faut-il faire rapport à Environnement Canada?**

Les fabricants ou les importateurs de produits mercurifères autorisés ou exemptés sont tenus de faire rapport à Environnement Canada (voir l'article 12 du *Règlement*).

Les fabricants n'auront pas à faire de rapport s'ils fabriquent un produit avec un composant contenant du mercure qui a déjà fait l'objet d'un rapport par l'importateur. Cette disposition vise à s'assurer que le mercure entrant sur le marché canadien **fait l'objet d'un seul rapport**.

**Les importateurs devront toujours faire un rapport.**

### **2.7.2. À quel moment dois-je faire rapport?**

Un premier rapport doit être soumis avant le 31 mars 2017 pour les données de 2016. Par la suite, les rapports seront exigés tous les trois ans.

Cette fréquence de production de rapport triennale est la même que celle utilisée aux États-Unis en vertu du système d'élaboration de rapports sur les produits composés de mercure de l'Interstate Mercury Education and Reduction Clearinghouse (IMERC).

<b>Date de remise du rapport</b>	<b>Année des données du rapport</b>
31 mars 2017	2016
31 mars 2020	2019
31 mars 2023	2022
Le 31 mars tous les trois ans par la suite	Tous les trois ans par la suite

### **2.7.3. Quels sont les sujets sur lesquels je dois établir un rapport?**

On devra fournir dans le rapport des renseignements sur les éléments suivants :

- La personne ou l'entreprise qui a fabriqué ou importé le ou les produits, notamment le nom et les renseignements;
- Le produit, notamment son nom, la catégorie d'exemption du produit, le numéro de permis correspondant à la teneur en mercure ainsi que la quantité fabriquée ou importée.

Reportez-vous au paragraphe 12(2) du *Règlement* pour obtenir des précisions sur les renseignements qui doivent faire l'objet d'un rapport.



#### **2.7.4. *Puis-je soumettre mon rapport en ligne?***

Environnement Canada projette de concevoir un système de déclaration en ligne. D'autres documents d'information seront élaborés lorsque le système sera prêt.

Toutefois, comme l'indique le paragraphe 13(2), si aucune forme ou aucun format électronique n'ont été précisés par le Ministère ou si l'envoi sous forme électronique est impossible en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la personne, les renseignements doivent être présentés sur support papier et sous la forme ou dans le format précisé par le Ministère et signé par la personne ou son mandataire dûment habilité. Si aucune forme ni aucun format n'ont été précisés, la déclaration peut être présentée sous toute forme et tout format.

### **2.8. *Exigences en matière de tenue des dossiers***

#### **2.8.1. *Quelles sont les exigences en matière de tenue des dossiers?***

La tenue de dossier illustre parfaitement la conformité au *Règlement*. Celui-ci précise les renseignements qui doivent être disponibles aux fins d'inspection selon que vous êtes un fabricant ou un importateur. Reportez-vous à l'article 12 pour plus de précisions.

Les renseignements prouvant que la teneur en mercure des produits exemptés est égale ou inférieure à la teneur maximale contribueront également à démontrer la conformité. Ils pourront comprendre des renseignements sur le dosage en usine, les spécifications techniques de l'entreprise, les procédures d'assurance de la qualité et de contrôle utilisées au cours de la fabrication du produit ainsi que les résultats des essais réalisés par un laboratoire accrédité.

### **2.9. *Permis***

#### **2.9.1. *Puis-je demander un permis en vue de fabriquer ou d'importer un produit contenant du mercure?***

Oui. Environnement Canada admet que le mercure est une substance unique nécessaire pour certaines applications qui procurent des avantages pour la santé et l'environnement. Des permis peuvent être délivrés pour des applications exceptionnelles et en fonction de critères précis énoncés dans le *Règlement*. Pour obtenir plus de renseignements sur la délivrance de permis, veuillez consulter les articles 4, 5 et 6 du *Règlement*.

#### **2.9.2. *Que dois-je faire pour demander un permis?***

La demande de permis doit être présentée par la personne qui importera ou fabriquera le produit. Les sociétés mères installées à l'étranger peuvent aider les importateurs à rédiger la demande de permis. Toutefois, celle-ci doit être présentée par l'importateur

ou le fabricant exerçant des activités au Canada.

Afin d'aider les demandeurs de permis, Environnement Canada a préparé un exemple de demande de permis qu'ils peuvent utiliser (voir l'annexe 1).

Les demandes de permis devront être présentées au ministre de l'Environnement et les permis pourront être délivrés à condition que le demandeur :

- ait fourni des preuves qu'il n'existait pas, au moment de la demande, de solutions de rechange techniquement ou économiquement satisfaisantes ou de produits de substitution :
  - permettant d'obtenir un résultat similaire à celui qui serait obtenu en utilisant le produit contenant du mercure;
  - ayant des effets moins nocifs sur l'environnement ou sur la santé humaine que le produit contenant du mercure;
- ait préparé un plan établissant les mesures qui seront prises pour éliminer ou atténuer les effets nocifs que le mercure contenu dans les produits peut avoir sur l'environnement et la santé humaine, notamment les mesures visant à garantir que :
  - le mercure est manipulé de façon sécuritaire;
  - qu'il n'est pas rejeté dans l'environnement dans des conditions normales d'utilisation;
  - qu'il n'est pas rejeté dans l'environnement lors du recyclage ou de l'élimination du produit;
- fasse une déclaration selon laquelle le plan sera mis en œuvre dans sa totalité dans les 30 jours suivant la date de délivrance du permis.

Veuillez consulter l'article 4 du *Règlement* pour obtenir de plus amples renseignements sur le permis.

### **2.9.3. Combien de temps faut-il pour traiter une demande de permis?**

La norme de service d'Environnement Canada en matière de réponse aux demandes de permis est de 90 jours à compter de la date de réception de la demande à condition que l'ensemble des documents requis soit soumis.

Les demandeurs de permis recevront une lettre d'Environnement Canada les informant de la décision concernant leur demande de permis. Si un permis est délivré, la lettre indiquera les dates d'entrée en vigueur et d'expiration du permis. Elle indiquera également le numéro du permis. Si le permis n'est pas délivré, la lettre indiquera les motifs du refus.

### **2.9.4. Le permis expirera-t-il?**

Conformément au paragraphe 5(3) du *Règlement*, tout permis délivré aura une durée de

validité de trois ans à compter de la date de délivrance. Aux fins de renouvellement du permis, le titulaire de celui-ci doit soumettre une demande de renouvellement dans les 90 jours précédant son expiration et doit prouver que les conditions de délivrance du permis continuent d'être satisfaites.

### **3. Entrée en vigueur**

Conformément à l'article 17, le *Règlement* entrera en vigueur le 8 novembre 2015, un an après la date de son enregistrement.

### **4. Application de la loi**

Les agents d'application de la loi d'Environnement Canada procèdent à des inspections régulières afin de vérifier la conformité aux exigences de la LCPE (1999) et de ses règlements. Une enquête est également menée lorsqu'un agent d'application de la loi a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.

Le choix de la mesure d'application de la loi est fonction des principes fondés en droit et repose sur l'évaluation des critères définie dans la Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

### **5. Autre information**

Pour de plus amples renseignements concernant le *Règlement* veuillez communiquer avec la Division des produits à Environnement Canada :

Division des produits  
Environnement Canada  
351, boulevard Saint-Joseph, 9<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) K1A 0H3  
Téléphone : 819-938-4483 / 1-888-391-3426 (renseignements)  
Télécopieur : 819-938-4480/1-888-391-3695  
Courriel : [products.produits@ec.gc.ca](mailto:products.produits@ec.gc.ca)

## 6. Annexes

### Annexe 1 : Modèle de formulaire de demande de permis

Remarque : Il ne s'agit pas d'un formulaire obligatoire. Il est fourni à titre d'information seulement.

## RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS CONTENANT DU MERCURE

### RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS LA DEMANDE DE PERMIS

S'agit-il de la présentation de renseignements supplémentaires requis par le Ministère?

Oui  Non

Si c'est le cas, remplissez les parties 1 à 5 et toutes autres parties de la présente demande nécessitant des renseignements complémentaires. Vous n'êtes pas tenu de fournir de nouveau les renseignements ayant été précédemment fournis et demeurant inchangés.

Aux fins d'utilisation par  
Environnement Canada

S'agit-il d'une demande de renouvellement d'un permis?  Oui  Non

Si c'est le cas, indiquez le numéro du permis \_\_\_\_\_

#### 1. Renseignements sur le demandeur

Nom du demandeur (p. ex. nom de l'entreprise) :

\_\_\_\_\_

N° de téléphone :

\_\_\_\_\_

Adresses municipale et postale :

\_\_\_\_\_

Numéro de télécopieur (s'il y a lieu) :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Courriel (s'il y a lieu) :

\_\_\_\_\_

Nom et titre du représentant dûment autorisé :

\_\_\_\_\_

N° de téléphone :

\_\_\_\_\_

Adresses municipale et postale :

\_\_\_\_\_

Numéro de télécopieur (s'il y a lieu) :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Courriel (s'il y a lieu) :

## 2. Renseignements concernant le produit pour lequel le permis est demandé

Nom commun ou générique,	Nom commercial (le cas échéant)	Teneur en mercure du produit (mg)	Quantité estimée de produits devant être <b>fabriquée</b> par année civile (nombre)	Quantité estimée de produits devant être <b>importée</b> par année civile (nombre)

- Je joins l'inventaire et la description de chaque utilisation connue du produit.

## 3. Déclaration concernant la présentation de renseignements

- Je joins la preuve qu'il n'existe aucun produit de remplacement ou de substitution satisfaisant sur le plan technique ou économique permettant d'obtenir un résultat semblable à celui obtenu en utilisant le produit contenant du mercure; et ayant un effet moins nocif sur l'environnement ou la santé humaine que le produit contenant du mercure.
- Je joins un exemplaire du plan préparé recensant et décrivant les mesures qui seront prises par le demandeur afin de réduire au minimum ou d'éliminer tout effet nocif que le produit contenant du mercure a ou est susceptible d'avoir sur l'environnement ou la santé humaine, notamment les mesures garantissant que le mercure est manipulé de façon sécuritaire et n'est pas rejeté dans l'environnement au cours de l'utilisation du produit ou à la fin de sa vie utile.
- Ce plan sera totalement mis en œuvre dans les 30 jours suivant la date de délivrance du permis.

## 4. Adresses municipale et postale de l'endroit où les renseignements, les documents justificatifs et l'attestation sont conservés.

Adresses municipale et postale :

---

---

---

## 5. Je déclare que les renseignements fournis dans la présente demande ainsi que l'ensemble des documents joints sont exacts et complets.

---

Date, lieu

---

Signature du demandeur ou de son représentant dûment autorisé

## Annexe 2 : Définitions

✚ Une **lampe fluorescente compacte** est une lampe fluorescente à culot unique doté d'un tube à décharge de faible diamètre (10 à 16 mm) plié afin de former un ensemble très compact.

✚ Une **lampe fluorescente classique à usage général** désigne une lampe linéaire, une ampoule ou un tube d'une longueur inférieure à 50 po doté d'un culot moyen à deux broches ou d'un culot miniature à deux broches qui fonctionne avec un ballast à allumage instantané, à allumage rapide ou à allumage programmé et qui fournit un éclairage fonctionnel pour l'intérieur des bâtiments d'habitation ou commerciaux et l'utilisation extérieure. Les lampes fluorescentes linéaires à usage général ne comprennent pas les produits d'éclairage spéciaux suivants : lampes d'appareil électroménager, à lumière noire, germicides, anti-insectes, de couleur, haute puissance, horticoles, à réflecteur, résistantes à l'éclatement, d'enseigne ou à très haute puissance.

La lettre « T » dans la description d'une lampe fluorescente linéaire fait référence à sa forme tubulaire. Le nombre qui suit la lettre « T » indique l'épaisseur ou le diamètre en huitièmes de pouce.

- T12 = diamètre de douze huitièmes de pouce (1,5 po)
- T8 = diamètre de huit huitièmes de pouce (1 po)
- T5 = diamètre de cinq huitièmes de pouce (5/8 po)

Les lampes T5 sont les plus économes en énergie alors que les lampes T12 sont les plus énergivores.

✚ Une « **lampe à usage général** » désigne une lampe, une ampoule ou un tube qui fournit un éclairage fonctionnel pour l'intérieur des bâtiments d'habitation ou commerciaux et l'utilisation extérieure.

**[www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)**

Pour des renseignements supplémentaires :

Environnement Canada

Informathèque

10, rue Wellington, 23<sup>e</sup> étage

Gatineau (Québec) K1A 0H3

Téléphone : 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-997-2800

Télécopieur : 819-994-1412

ATS : 819-994-0736

Courriel : [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)